



Luxembourg, le 26 FEV. 2024

Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 96300-M-M

V/Réf.: 256261 / 032273 // PG * DIR - 20111518

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande réceptionnée le 23 janvier 2024 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la prorogation de l'autorisation ministérielle n° 96300-M du 6 janvier 2023 concernant la destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour des travaux de redressement du CR139 entre Lellig vers Herborn avec reconstruction des OA371 et 372 sur les territoires des communes de Rosport-Mompach et Manternach ;

Considérant le règlement de la taxe de remboursement en date du 16 mars 2021 ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 pour des travaux de redressement du CR139 entre Lellig vers Herborn avec reconstruction des OA371 et 372 sur les territoires des communes de Rosport-Mompach et Manternach dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Les mesures compensatoires sont réalisées selon les instructions des préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123, M. Tom Giefer, tél : 621 202 183 et M. Luc Roeder, tél : 621 202 133) qui sont avertis avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires, à l'exception de celles réalisées dans les pools compensatoires, doit se faire au moins endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

- Article 4.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.
- Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.
- Article 6.-** Les travaux sont réalisés sur les territoires des communes de Rosport-Mompach et Manternach, selon la demande et aux plans soumis n°201003-13-007901 et 201003-13-007902 du 12 février 2020, 17145-APD-001 du 6 février 2019, 15070-APD-001 du 6 juillet 2018, 10-29-AD/DE/PT1 du 29 avril 2019, 10/29/D/DE/SIT1 du 29 avril 2019 et 10/29/AD/DE/PAG1 du 12 mars 2019.
- Article 7.-** Le débroussaillage se fait sur une surface de 3 ares le long du tracé. Les arbres à abattre sont marqués au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
- Article 8.-** La coupe des arbres se limite sur une largeur stricte minimal nécessaire.
- Article 9.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 10.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 11.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.
- Article 12.-** Le décapage de la terre végétale se fait sur une surface de 42 ares.
- Article 13.-** Le déblai se limite à 12 000 m³ pour le coffre de route.
- Article 14.-** Les matériaux récupérables sont triés en vue d'une réutilisation ultérieure.
- Article 15.-** La pose de tuyau de drainage se limite à une longueur de 2 300 mètres.
- Article 16.-** La stabilisation du talus est réalisée avec des murs en blocs rocheux pour la sauvegarde du site et dans le respect de l'intégralité de l'environnement naturel. La stabilisation avec des gabions n'est pas permise.
- Article 17.-** La reconstruction des ouvrages d'art OA371 et OA372 est réalisée selon les plans soumis.
- Article 18.-** La bande de travail est réduite au strict minimum nécessaire.

Article 19.- Les accotements du chemin routier sont réensemencés dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux de terrassement.

Article 20.- Le remblaiement du CR139 est adapté de façon harmonieuse au niveau naturel des terrains environnants.

Article 21.- Toutes les conditions de la décision 96300 du 19 février 2021 restent entièrement applicables.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des forêts, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST et EST
- Communes de ROSPORT-MOMPACH et MANTERNACH

